

---

***Joker***

---

Règles du jeu et conditions de participation  
Valables à compter du 7 février 2022

## **Sommaire**

<b>A.</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Art. 1	Organisation.....	3
<b>B.</b>	<b>Nature du Joker</b> .....	<b>3</b>
Art. 2	Nature du Joker .....	3
<b>C.</b>	<b>Participation</b> .....	<b>4</b>
Art. 3	Généralités.....	4
Art. 4	Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay .....	4
Art. 5	Conclusion du contrat .....	5
Art. 6	Enjeu.....	5
Art. 7	Délai d'enregistrement .....	5
<b>D.</b>	<b>Traitement des données</b> .....	<b>5</b>
Art. 8	Saisie et enregistrement des données .....	5
<b>E.</b>	<b>Tirage</b> .....	<b>6</b>
Art. 9	Tirage.....	6
<b>F.</b>	<b>Gains</b> .....	<b>6</b>
Art. 10	Répartition des gains, détermination et distribution des gains .....	6
<b>G.</b>	<b>Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains</b> .....	<b>7</b>
Art. 11	Communication du résultat des tirages .....	7
Art. 12	Conditions au paiement des gains .....	7
Art. 13	Échéance des gains.....	8
<b>H.</b>	<b>Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)</b> .....	<b>8</b>
Art. 14	Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot) .....	8
<b>I.</b>	<b>Contestations</b> .....	<b>8</b>
Art. 15	Contestations .....	8
<b>J.</b>	<b>Organe de publication</b> .....	<b>8</b>
Art. 16	Organe de publication .....	8
<b>K.</b>	<b>Dispositions transitoires</b> .....	<b>9</b>
Art. 17	Cessation du jeu et produit consécutif.....	9

<b>L.</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>9</b>
Art. 18	Autorisations .....	9
Art. 19	Décisions de la direction .....	9
Art. 20	Validité .....	9

## **A. Dispositions générales**

### Art. 1 Organisation

1.1 L'exploitation et l'émission du Joker sont régies par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018, et les dispositions cantonales et intercantionales sur les loteries s'y rapportant.

1.2 Swisslos, coopérative dont le siège se trouve à Bâle, exploite le Joker sur le territoire de la Suisse alémanique<sup>1</sup>, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (formant ensemble le « territoire contractuel de Swisslos »).

1.3 Swisslos travaille en collaboration avec la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après « Loterie Romande » ou « LoRo ») qui exploite le Joker sur le territoire de la Suisse romande<sup>2</sup> (le « territoire contractuel de LoRo ») selon ses propres règles du jeu et conditions de participation. Joker est exploité selon le principe de la „masse commune“. Ce qui signifie que les enjeux enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos et dans le territoire contractuel de LoRo sont mis en commun, qu'il est procédé à un tirage commun valable pour les deux territoires contractuels, et que le calcul des dotations dépend également de la base commune. Ainsi, diverses modalités d'exploitation sont définies par Swisslos en accord avec la Loterie Romande, en particulier les délais de remise des bulletins, resp. l'heure limite de participation. Pour le reste, Swisslos et la Loterie Romande exploite le Joker de façon parfaitement autonome, pour leur propre compte et à leurs propres risques, et sur leur propre infrastructure technique et administrative.

1.4 Le caractère communautaire de la loterie du Joker telle qu'elle est exploitée d'une part dans le territoire contractuel de Swisslos et d'autre part dans le territoire contractuel de la Loterie Romande, est garanti dans la mesure où les présentes règles du jeu et conditions de participation au Joker et les règles du jeu et conditions de participation promulguées par la Loterie Romande reposent sur des règles d'unicité identiques.

1.5 La participation au Joker selon les présentes règles du jeu et conditions de participation au Joker s'effectue par le biais du système Online mis à disposition par Swisslos (y compris la plateforme de jeu internet (ci-après participation en ligne)). Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, Swisslos se réserve le droit d'offrir d'autres possibilités de participation aux tirages du Joker.

1.6 Les présentes règles du jeu et conditions de participation complètent les conditions s'appliquant à la participation aux produits de Swisslos par le biais des points de vente et par participation en ligne.

## **B. Nature du Joker**

### Art. 2 Nature du Joker

Joker est une loterie de chiffres terminaux appliquant un procédé de totalisateur (sont appelés « chiffres terminaux » les derniers chiffres d'une combinaison de chiffres). La loterie repose sur une combinaison de six chiffres. Toutes les positions d'un nombre

---

<sup>1</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG

<sup>2</sup> FR, VD, VS, NE, GE, JU

Joker sont occupées par des chiffres compris entre 0 et 9. Chaque bulletin Swiss Lotto présente trois nombres Joker que le participant peut sélectionner à son gré. La participation au Joker est possible même sans participation au Swiss Lotto.

## **C. Participation**

### Art. 3 Généralités

Le participant participe au Joker en recourant

- aux bulletins (document ayant une fonction de support de données) émis par Swisslos et sur lesquels le participant coche lui-même ses pronostics,
- aux pronostics établis par le générateur de hasard de Swisslos et appelés Quick-Tips ou
- à un CopyPlay, c'est-à-dire en rejouant les pronostics d'un reçu de confirmation de participation resp. d'un reçu de remplacement

### Art. 4 Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay

#### 4.1 Généralités

Les données figurant sur les bulletins électroniques utilisés dans le cadre de la participation aux points de vente sont converties en vue de leur transmission en un code lisible par une machine.

#### 4.2 Bulletins

Il n'existe pas de bulletin spécifique au Joker. Chaque bulletin Swiss Lotto présente trois nombres Joker. Le joueur est libre de choisir la quantité de nombres Joker qu'il désire. Le cas échéant, le joueur coche la case « Oui » située à côté du nombre Joker de son choix. La participation au Joker n'est pas dépendante de la participation au Swiss Lotto.

#### 4.3 Quick-Tips

Au lieu d'utiliser un bulletin, le participant peut recourir au Quick-Tip. Un Quick-Tip est un ensemble de combinaisons composées par le générateur aléatoire de Swisslos sur la base des instructions du participant relatives à l'enjeu, au nombre de Quick-Tips, le cas échéant au numéro du système et au nombre de tirages du Joker désirés. Les sélections établies au point de vente sont générées directement par le centre de calcul de Swisslos ; elles y sont enregistrées puis transmises au terminal Online sans qu'un bulletin de participation ne doive être complété. Le Quick-Tip peut recueillir exactement les mêmes pronostics que les bulletins.

#### 4.4 CopyPlay

Le participant peut rejouer les pronostics d'un reçu de confirmation de participation avec la même durée de participation en recourant au CopyPlay, si tant est que les pronostics du reçu de confirmation de participation ne participent plus à aucun tirage.

#### 4.5 La participation continue

Tant pour la participation par bulletin (tous les types de bulletins) que par Quick-Tip, le participant choisit le nombre de tirages consécutifs en cochant les cases correspondantes (1, 2, 5, 10, 20) ou en donnant les instructions adéquates. Dans ce

cas, le participant participe pour la durée du nombre de tirages coché par lui aux tirages du Joker avec les mêmes pronostics resp. grilles dans leur intégralité.

#### Art. 5 Conclusion du contrat

La participation au Joker conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation est autorisée à toute personne souscrivant le contrat de jeu adéquat avec Swisslos. La souscription d'un contrat de jeu avec Swisslos implique l'adhésion sans réserve du participant aux présentes règles du jeu et conditions de participation et le cas échéant aux avenants, y compris les règles du jeu et conditions de participation correspondantes au canal de distribution choisi (POS ou participation en ligne).

#### Art. 6 Enjeu

L'enjeu de la participation au Joker s'élève à CHF 2.00 par nombre Joker validé. En cas de participation continue, l'enjeu ainsi calculé est multiplié par le nombre de tirages.

#### Art. 7 Délai d'enregistrement

Le délai d'enregistrement des bulletins, Quick-Tips et CopyPlay resp. l'heure de clôture du prochain tirage du Joker, est fixé par Swisslos en accord avec la Loterie Romande (voir art. 1.3) et communiqué par les points de vente situés dans le territoire contractuel de Swisslos et les canaux d'information électronique de Swisslos (terminal Online, Internet). Les enjeux versés après l'heure de clôture sont automatiquement attribués à la participation au tirage du Joker à suivre.

### **D. Traitement des données**

#### Art. 8 Saisie et enregistrement des données

8.1 Après leur saisie au terminal Online ou envoi par participation en ligne, les données des bulletins ou du reçu de confirmation de participation sont transmises à Swisslos resp. dans le cas de la participation par Quick-Tip par transmission centrale du point de vente ou participation en ligne au centre de calcul de Swisslos; elles sont enregistrées sur un support muni de sécurités physique et numérique et sauvegardées en vue de leur dépouillement.

8.2 Lorsque, pour une raison quelconque, les données d'un bulletin ou d'un Quick-Tip enregistrées par un terminal Online ne sont pas transmises correctement à Swisslos ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement à prétendre au paiement d'un gain, ou lorsque, pour une raison quelconque, le paiement doit être refusé en dépit de la présentation d'un reçu de confirmation de participation, un reçu de remplacement ou un bulletin de réclamation de gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de ses représentants, auxiliaires ou responsables de point de vente.

Le remboursement de l'enjeu est subordonné à la preuve que le bulletin resp. le Quick-Tip a été effectivement saisi et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu.

## E. Tirage

### Art. 9 Tirage

9.1 Le tirage du nombre Joker valable tant pour le territoire contractuel de Swisslos que le territoire contractuel de la LoRo, a lieu le mercredi et le samedi soir sous contrôle notarial ou administratif. Seuls font foi pour le droit au gain du tirage Joker correspondant les résultats de tirage constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal dressé par ce dernier.

9.2 Le tirage du nombre Joker consiste en l'extraction aléatoire de six chiffres. Pour chacune des six positions du nombre Joker, une boule est extraite parmi 10 boules numérotées de 0 à 9.

9.3 Participent au tirage du Joker, tous les nombres Joker enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos conformément aux présentes conditions de participation, ainsi que les nombres Joker enregistrés dans le territoire contractuel de la LoRo conformément aux règlements locaux en vigueur.

## F. Gains

### Art. 10 Répartition des gains, détermination et distribution des gains

10.1 50 pour-cent des enjeux enregistrés au titre du Joker tant dans le territoire contractuel de Swisslos que dans le territoire contractuel de la LoRo vont constituer la dotation globale du Joker à répartir entre les gagnants des deux territoires contractuels (la « dotation globale du Joker »).

10.2 La dotation globale d'un tirage du Joker est affectée à cinq rangs de gain comme suit:

Rang de gain	Chiffres terminaux exacts	Pourcentage de la dotation globale	Gain maximum
1 <sup>er</sup> rang	6 chiffres terminaux exacts	4.00%	
2 <sup>ème</sup> rang	5 chiffres terminaux exacts	45.00%	CHF 10'000.00
3 <sup>ème</sup> rang	4 chiffres terminaux exacts	21.00%	CHF 1'000.00
4 <sup>ème</sup> rang	3 chiffres terminaux exacts	15.00%	CHF 100.00
5 <sup>ème</sup> rang	2 chiffres terminaux exacts	15.00%	CHF 10.00
Total		100.00%	

10.3 Tous les participants ayant pronostiqué correctement la quantité de chiffres terminaux désignés par le tirage au sort du nombre Joker se classent dans le rang respectif du Joker.

Chaque nombre Joker satisfaisant aux conditions donne droit à un gain, étant entendu que le gain dans un rang exclut tout gain dans un rang inférieur.

10.4 Si lors d'un tirage du Joker, aucun participant dans un des territoires contractuels ne découvre les 6 chiffres terminaux (1<sup>er</sup> rang), la dotation du 1<sup>er</sup> rang est attribuée au même rang du tirage suivant présentant un gagnant avec les 6 chiffres terminaux exacts (système de jackpot).

10.5 S'il n'y a qu'un seul Joker gagnant dans les rangs 1 à 5, la totalité de la dotation de ce rang est attribuée à ce nombre Joker. Les dispositions de l'art. 10.8 demeurent réservées.

10.6 S'il y a plusieurs nombres Joker gagnants dans un des rangs, la dotation de ce rang est répartie à part égale entre eux. Les dispositions de l'art. 10.8 demeurent réservées.

10.7 Si l'un des rangs 2 à 5 ne présente pas de nombre Joker gagnant, la dotation de ce rang est attribuée au 1er rang du même tirage.

10.8 Une limite supérieure de gain (« gain maximum ») peut être appliquée aux rangs 2 à 5 conformément à l'art.10.2. Lorsque le gain par nombre Joker gagnant, calculé conformément à l'art. 10 est supérieur au gain maximum, seul le gain maximum sera versé aux nombres Joker gagnants classés dans ce rang. Le solde de la dotation qui n'est, dans ce cas, pas versé au nombre Joker de ce rang, est attribué au 1er rang du même tirage.

10.9 Si un des rangs 1 à 4 présente une cote inférieure par nombre Joker gagnant au rang directement inférieur, les dotations des deux rangs sont agrégées et réparties à parts égales entre les deux rangs présentant des nombres Joker gagnants.

10.10 Les gains sont arrondis au 5 centièmes en application des règles comptables.

## **G. Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains**

### **Art. 11 Communication du résultat des tirages**

11.1 Toutes les informations relatives à l'organisation des différents tirages du Joker, en particulier la modification exceptionnelle de l'heure de clôture de la prise d'enjeux, sont publiées par les canaux d'information électroniques de Swisslos (Internet, terminal Online).

11.2 La publication officielle du résultat des tirages, à savoir le nombre gagnant et cotes par rang est assurée par l'information de gain, éditée par Swisslos. L'information de gain est disponible dans les points de vente de Swisslos ou auprès de Swisslos dès le lendemain du tirage (jour de mise en paiement) et durant les 26 semaines qui suivent. Le jour de mise en paiement mentionné sur l'information de gain vaut comme jour de publication officielle des résultats et détermine l'établissement du délai conformément à l'article 13.

En raison du caractère anonyme de la participation aux tirages du Joker, aucun avis de gain n'est adressé aux gagnants. Les dispositions particulières relatives à la participation en ligne demeurent réservées.

### **Art. 12 Conditions au paiement des gains**

12.1 Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain sitôt qu'elle ou un des points de vente de Swisslos a, au nom de Swisslos, payé le gain au porteur d'une attestation de droit au gain valable.

12.2 Si, avant le paiement, Swisslos a connaissance d'une contestation quant à la légitimité d'une attestation de droit au gain, elle est autorisée à différer le paiement et à impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.



Swisslos statuera définitivement au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

#### Art. 13 Échéance des gains

Les gains non réclamés dans un délai de 26 semaines à compter de la date de publication officielle des résultats du tirage Joker (art. 11.2) sont échus au profit des buts poursuivis par Swisslos.

### **H. Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)**

#### Art. 14 Publication de la dotation estimée au premier rang (jackpot)

Systématiquement après la communication officielle des résultats de tirage, Swisslos publie la dotation estimée au premier rang du tirage suivant via les canaux d'information électroniques (ISP, internet, terminal Online) et par communiqué de presse. La dotation estimée au premier rang, connue sous le nom de jackpot, est donnée à titre indicatif. Cette annonce est faite sous toutes réserves. Toute responsabilité est exclue en cas d'erreur dans la publication du jackpot. Les dispositions de l'article 10 sur la détermination des gains s'appliquent.

### **I. Contestations**

#### Art. 15 Contestations

15.1 Les participants dont le gain prétendu n'a pas été payé conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation sont tenus de formuler une contestation dans les 10 jours à compter du refus du paiement, au plus tard dans les 26 semaines partant de la date de publication officielle des résultats du tirage du Joker (art. 11.2) (dans le cas de la participation en ligne à compter de la date de constatation d'absence d'avis de gain resp. d'absence de paiement). En cas de participation continue, le délai de contestation se rapporte au tirage pour lequel un gain a été refusé.

15.2 La contestation doit être adressée à Swisslos par lettre recommandée, remise à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Sur la contestation doivent figurer les noms et adresse du participant, la désignation du point de vente, resp. le cas échéant le canal de communication utilisé pour la transmission des données ou intermédiaire, le numéro ou la date du tirage du Joker concerné et du reçu de confirmation de participation, et le motif de la contestation. En outre, le reçu de confirmation de participation, le reçu de remplacement ou tout autre justificatif est à joindre. Les contestations tardives ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

15.3 Seules font foi pour toute réclamation de gain conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation les sélections enregistrées selon les mesures réglementaires par Swisslos.

### **J. Organe de publication**

#### Art. 16 Organe de publication

Sous réserve des articles 11.1 et 11.2, toutes les communications de Swisslos ses prescriptions complémentaires générales relatives au tirage du Joker sont publiées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, organe officiel de publication. En cas de

prescriptions complémentaires, la publication intervient au moins onze semaines avant leur entrée en vigueur.

## **K. Dispositions transitoires**

### Art. 17 Cessation du jeu et produit consécutif

17.1 Lors de la cessation du jeu décrit dans les présentes règles du jeu et conditions de participation, le cas échéant le montant accumulé dans le jackpot est versé lors du dernier tirage. Si aucun joueur ne se classe au premier rang, le jackpot est attribué au prochain rang inférieur présentant un gagnant.

17.2 Si le jeu décrit dans les présentes règles du jeu et conditions de participation subit des transformations mais continue cependant à être proposé sous une forme analogue, le cas échéant le montant accumulé dans le jackpot est attribué au jeu consécutif. Est appelé jeu consécutif conformément au sens décrit ci-dessus, tout jeu dont le nom est conservé et dont les caractéristiques fondamentales ne sont que peu ou pas modifiées.

## **L. Dispositions finales**

### Art. 18 Autorisations

Les autorisations d'émission et d'exploitation du Joker conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation et des opérations qui y sont liées, accordées en vertu de la législation sur les loteries et jusqu'à présent en vigueur, ne valent que pour la seule Swisslos (art. 1.2).

### Art. 19 Décisions de la direction

Toutes les décisions relatives aux tirages du Joker sont prises par la direction de Swisslos. Toutes les décisions prises à ce sujet sont reconnues comme décisions de la direction de Swisslos. Elles sont sans appel et ne feront l'objet d'aucune correspondance.

### Art. 20 Validité

20.1 Les présentes règles du jeu et conditions de participation règlent uniquement la participation au Joker dans le territoire contractuel de Swisslos. Elles entrent en vigueur le 7 février 2022, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures. Swisslos édicte les présentes règles du jeu et conditions de participation au Joker en se réservant le droit de les modifier.

20.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes règles du jeu et conditions de participation, seule ferait foi la version allemande.

20.3 Les présentes règles du jeu et conditions de participation sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur [www.swisslos.ch](http://www.swisslos.ch), son site officiel.